

# PAC 2021 AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Comme chaque année, les producteurs bio peuvent prétendre à des aides à la bio via leur dossier PAC. Cette année, l'échéance de la déclaration telepac est établie au 17 mai. Pour les nouveaux engagés en bio, **l'engagement devra avoir eu lieu avant le 17 mai 2021** pour pouvoir prétendre à l'aide conversion (« CAB »).

Cette note aborde :

1. Les pièces justificatives obligatoires en bio pour tout dossier PAC
2. L'aide conversion bio « CAB »
3. L'aide maintien bio « MAB »
4. **Nouveau** : Des MAEC élevage herbe et apiculture intéressantes pour les bio

## 1. Les pièces justificatives obligatoires en bio pour tout dossier PAC

Même quand les producteurs ne demandent pas d'aides bio (CAB ou MAB) dans leur dossier PAC, ils doivent joindre des pièces justifiant leur statut bio. Cela permet de bénéficier automatiquement de « l'aide Paiement vert » du 1er pilier, venant compléter les DPB, sans avoir à prouver qu'on respecte les 3 critères du « verdissement ». Pour cela, il faut aussi bien indiquer dans l'onglet RPG que les parcelles sont bien « conduites en bio ». Il faut fournir un certificat de conformité bio valide au 17/05/2021 et **une attestation surfaces/productions végétales (et attestation relative aux animaux le cas échéant)** valide au 17/05/2021.

## 2. L'aide conversion bio « CAB »

### Présentation de l'aide conversion bio « CAB »

Les montants de la CAB sont rappelés dans le tableau ci-dessous ; la CAB est versée pendant 5 ans. Il faut dépasser un montant total de 300€ pour pouvoir y prétendre. Il faut déposer sa première demande de CAB dans son dossier PAC **dans les 12 mois qui suivent l'engagement en bio.**

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) <b>associées à un atelier d'élevage</b> d'au moins 0,2 UGB/ha et <b>à engager en bio dans les 3 ans</b>	130
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles implantées avec au moins 50 % de légumineuses / Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères*	300
Viticulture (raisins de cuve)	350
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	350
Cultures légumières de plein champ	450
Maraîchage et arboriculture PPAM 2 (autres PPAM)	900
Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

# PAC 2021 AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



Il existe des plafonds selon les territoires :

- Pas de plafond en Alsace
- Pas de plafond dans certaines zones à enjeux de qualité d'eau comme le Rupt de Mad et les aires d'alimentation de captages dégradés, soumis à conditions
- **Un plafond de 25 000€** par exploitation et par an dans la plupart des territoires en Lorraine et Champagne-Ardenne

Pour plus de précisions concernant ces zonages et ces conditions, nous contacter et consulter la notice officielle [ici](#).

Pour les primo-demandeurs de CAB :

Voici quelques rappels et points de vigilance pour bien réussir sa demande de CAB :

- **Dans l'onglet RPG** : cocher la case bio pour les parcelles concernées. Pour les producteurs de légumes, c'est ici qu'il faut cocher « maraîchage » (pour prétendre aux aides à 900€/ha), s'il y a au moins succession de 2 cultures légumières dans l'année dans la parcelle ou sous abri. Les codes cultures suivants ne sont pas éligibles : RVI (restructuration du vignoble) et MPA (autre mélange de plantes fixant l'azote).
- **Dans l'onglet « Demande d'aide »** : cocher la case « mesure en faveur de l'agriculture biologique ».
- **Dans l'onglet RPG MAEC/Bio** : dessiner les parcelles bio ; utiliser la codification **AL\_CAB pour l'Alsace, LO\_CAB pour la Lorraine et CA\_CAB pour la Champagne-Ardenne**. Quelques précisions pour obtenir la CAB pour certaines productions :
  - Pour obtenir une aide conversion sur les prairies, les animaux (0,2UGB/ha minimum) doivent être convertis en bio dans les **3 ans à venir**
  - Pour obtenir une aide de 300€/ha sur une prairie temporaire avec plus de 50% de légumineuses, il faut cocher dans cet onglet « **culture annuelle** ». Attention, cela oblige à planter sur cette prairie une culture (céréale/oléagineux/protéagineux) **au moins 1 fois dans les 4 ans qui suivent**.
  - Pour obtenir l'aide arboriculture de 900€/ha, il faut avoir au moins 80 arbres par ha pour des vergers productifs hors fruits à coques (noix : 50 arbres/ha, noisetiers : 125 arbres/ha).
- **Pièces à joindre** : l'attestation de surface ou de productions végétales ; l'attestation de productions animales (niveaux 1 et 2)

Pour les producteurs en cours de contrat CAB de 5 ans :

De la 2<sup>e</sup> à la 5<sup>e</sup> année, les engagements CAB sont normalement bien repris dans le dossier PAC : bien les vérifier dans l'onglet RPG MAEC/Bio et « passer à l'onglet suivant ».

**Les pièces à joindre** sont : l'attestation de surface ou de productions végétales, l'attestation de productions animales (niveaux 1 et 2) et le certificat de conformité.

### 3. L'aide maintien bio « MAB »

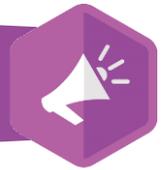
**Nouveau** : il était encore possible en 2020 de contractualiser des contrats MAB de 5 ans dans certains zonages à enjeu eau dans la région Grand Est. **En 2021, il ne sera plus possible de contractualiser de nouveaux contrats MAB de 5 ans.** Pour les producteurs encore en cours de leur contrat MAB de 5 ans, il n'y a normalement rien à faire : vérifier que la MAB est bien cochée dans le RPG MAEC/BIO et « passer à l'écran suivant ».

### 4. **Nouveau** : Des MAEC élevage herbe et apiculture intéressantes pour les bio

**Elevage à l'herbe :**

Pour les éleveurs ne bénéficiant plus de MAB ou de CAB (y compris sur quelques parcelles dans le cas d'un agrandissement de l'exploitation) en 2021, il est possible de souscrire à de nouveaux contrats d'1 an dans certains départements : les MAEC SHP (Systèmes Herbagers et Pastoraux) et SPE (Systèmes Polyculture Elevage). **Attention, il faut vérifier les critères d'éligibilité et si ces aides sont bien ouvertes dans votre département, en contactant votre DDT et/ou votre chambre départementale d'agriculture.** Ces contrats seront soumis à un plafond de 10 000€/an.

# PAC 2021 AIDES À L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE



## Apiculture :

Les apiculteurs avec un engagement **minimum de 72 ruches** pourront contractualiser en 2021 la MAEC « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ». Le plafond sera de 10 000€/an.

## Contacts pour toutes questions et précisions :

**Bio en Grand Est** : [contact@biograndest.org](mailto:contact@biograndest.org)

Ou auprès de **votre DDT** :

DDT du Bas-Rhin : Margaret PICARD - 03 88 88 91 45 – [margaret.picard@bas-rhin.gouv.fr](mailto:margaret.picard@bas-rhin.gouv.fr)

DDT du Haut-Rhin : Véronique MAS - 03 89 24 85 38 – [veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr](mailto:veronique.mas@haut-rhin.gouv.fr)

DDT des Ardennes : Isabelle BEAUDE – 03 51 16 50 87 – [isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr](mailto:isabelle.beaude@ardennes.gouv.fr)

DDT de l'Aube : Audrey LALLEMENT – 03 25 46 21 62 – [audrey.lallement@aube.gouv.fr](mailto:audrey.lallement@aube.gouv.fr)

DDT de la Marne : Florent REVOY – 03 26 70 80 69 – [florent.revoy@marne.gouv.fr](mailto:florent.revoy@marne.gouv.fr)

DDT de la Haute-Marne : Marie THOMERET - 03 25 30 79 62 – [marie.thomeret@haute-marne.gouv.fr](mailto:marie.thomeret@haute-marne.gouv.fr)

DDT Meurthe-et-Moselle : Vincent FOUCAUT – 03 83 91 40 55 – [vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:vincent.foucaut@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

DDT de la Meuse : François KLEIN – 03 29 79 93 32 - [francois.klein@meuse.gouv.fr](mailto:francois.klein@meuse.gouv.fr)

DDT de la Moselle : Caroline DA SILVA GOMES – 03 87 34 33 05 – [caroline.da-silva-gomes@moselle.gouv.fr](mailto:caroline.da-silva-gomes@moselle.gouv.fr)

DDT des Vosges : Raphaële SCHMITT – 03 29 69 12 72 – [raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr](mailto:raphaele.schmitt@vosges.gouv.fr)

Retrouvez l'actualité sur les aides et nos différents positionnements sur notre site internet :

<https://biograndest.org/tag/aides/>